

## ARRÊTÉ

Numéro : AR\_2024\_003

Date : 11 janvier 2024

Arrêté portant permission de voirie Société ALTEREO

### **Le Maire de la Commune de La-Neuille-Au-Pont**

VU la demande en date du 5 janvier 2024 par laquelle la Société ALTEREO, sise 9 rue Paul Langevin – 54320 MAXEVILLE, demande **l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, à savoir :**

- Sur intégralité du territoire communal ;
- Intervention par chantier mobile (visite des ouvrages assainissement) ;
- Gêne occasionnée : perturbation du trafic + empiètement sur chaussée ;
- Mise en place d'alternat manuel pour gestion du trafic.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 15 janvier 2024 jusque début mai 2024, un empiètement sur les chaussées de l'ensemble de la commune est autorisé pour permettre à la société ALTEREO d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Sur intégralité du territoire communal.**
- **Intervention par chantier mobile (visite des ouvrages assainissement).**
- **Gêne occasionnée : perturbation du trafic + empiètement sur chaussée.**
- **Mise en place d'alternat manuel pour gestion du trafic.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de la société ALTEREO.

**ARTICLE 4 :** Le Maire de la commune de La Neuville-Au-Pont, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la société ALTEREO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Neuville-Au-Pont, le 11 janvier 2024

Le Maire

Franck ZENTNER